



48-49 VIC., CHAP. 5.

Acte modifiant l'acte quarante-cinq Victoria, chapitre dix-sept, à l'effet d'encourager la construction de cales sèches.

[Sanctionné le 1er mai 1885.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. L'acte intitulé : *Acte à l'effet d'encourager la construction de cales sèches en donnant de l'aide, à certaines conditions, aux compagnies qui les construiront*, est par le présent modifié en ajoutant après le mot "travaux," dans la troisième ligne du premier article, les mots "ou, dans le cas d'une cale sèche devant être construite au port d'Halifax, la cité d'Halifax,"— et après le mot "compagnie," dans la onzième ligne, les mots "ou la cité d'Halifax."

Art. 1 de 45
V., c. 17,
appliqué à la
cité d'Halifax.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.